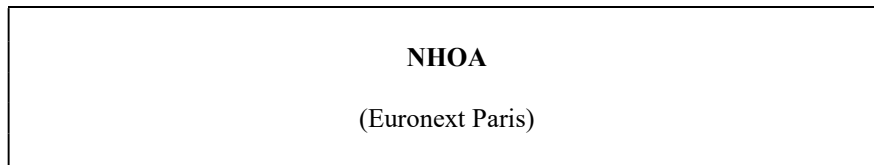


221C2317  
FR0012650166-OP024-AS14

7 septembre 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 7 septembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par la Société Générale, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée de droit néerlandais Taiwan Cement Europe Holdings B.V.<sup>1</sup>, visant les actions de la société NHOA<sup>2</sup>, en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général (cf. notamment D&I 221C1869 du 23 juillet 2021).

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 19 avril 2021 entre la société GDF International et l'initiateur<sup>3</sup>, ce dernier a acquis hors marché, le 20 juillet 2021, au prix de 17,10 € par action, 7 721 453 actions NHOA représentant autant de droits de vote, soit 60,48% du capital et des droits de vote de cette société<sup>4&5</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **17,10 €**, la totalité des actions NHOA émises non détenues par lui, soit un maximum de 5 045 407 actions NHOA représentant 39,52% du capital de NHOA.

L'initiateur n'a pas l'intention de demander, à l'issue de l'offre ou dans un délai de trois mois à compter de sa clôture, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire.

Il est rappelé que :

- le cabinet Associés en Evaluation et Expertise Financière (A2EF), représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté le 10 mai 2021 par le conseil d'administration de la société NHOA (sur recommandation du comité *ad hoc* composé d'une majorité d'administrateurs indépendants) en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1, I, 1° et 2° et III du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société NHOA établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 23 et 26 juillet 2021 (cf. notamment D&I 221C1869 du 23 juillet 2021 et 221C1871 du 26 juillet 2021).

<sup>1</sup> Contrôlée à 100% par la société à responsabilité limitée de droit néerlandais Taiwan Cement (Dutch) Holdings B.V., elle-même contrôlée à 100% par la société de droit de la République de Chine (Taïwan) Taiwan Cement Corporation, dont les actions sont cotées à la bourse de Taïwan sur le *Taiwan Stock Exchange* (1101.TW).

<sup>2</sup> Anciennement dénommée ENGIE EPS.

<sup>3</sup> Cf. communiqué de la société ENGIE EPS (devenue NHOA) du 20 avril 2021.

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé de 12 766 860 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>5</sup> Cf. D&I 221C1856 du 23 juillet 2021.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions NHOA retenus par l'établissement présentateur ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société NHOA, lequel comprend notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 23 juillet 2021, l'expert indépendant concluant dans son rapport au caractère équitable des conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée pour les actionnaires minoritaires et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société NHOA qui s'est tenu le 23 juillet 2021 ;
  - a relevé que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par le dernier alinéa de l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée au prix modifié de 17,10 € par action NHOA, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Taiwan Cement Europe Holdings B.V. sous le n° 21-384 en date du 7 septembre 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 21-385 en date du 7 septembre 2021 sur le projet de note en réponse de la société NHOA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société NHOA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.